

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**LEGAL CONSEQUENCES ARISING FROM THE POLICIES AND
PRACTICES OF ISRAEL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN
TERRITORY, INCLUDING EAST JERUSALEM**

(Request for Advisory Opinion)

**WRITTEN STATEMENT BY
THE COOPERATIVE REPUBLIC OF GUYANA**

25 July 2023

INTRODUCTION

1. The Co-Operative Republic of Guyana submits this written statement in accordance with the Court's Order dated 3 February 2023 in the advisory opinion proceedings concerning *Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem*.
2. On 30 December 2022, the General Assembly adopted resolution A/RES/77/247 which requested the Court:

“to render an advisory opinion on the following questions, considering the rules and principles of international law, including the Charter of the United Nations, international humanitarian law, international human rights law, relevant resolutions of the Security Council, the General Assembly and the Human Rights Council, and the advisory opinion of the Court of 9 July 2004:

(a) What are the legal consequences arising from the ongoing violation by Israel of the right of the Palestinian people to self-determination, from its prolonged occupation, settlement and annexation of the Palestinian territory occupied since 1967, including measures aimed at altering the demographic composition, character and status of the Holy City of Jerusalem, and from its adoption of related discriminatory legislation and measures?

(b) How do the policies and practices of Israel referred to in paragraph 18 (a) above affect the legal status of the occupation, and what are the legal consequences that arise for all States and the United Nations from this status?”

3. Guyana's submission addresses three of the specific issues addressed in the General Assembly's request. Part I addresses the *jus cogens* prohibition on the annexation of territory and Israel's violation of that prohibition in the Palestinian territory occupied since 1967 (“the OPT”). Part II addresses the *jus cogens* right of the Palestinian people to self-determination and Israel's violation of that right through its prolonged occupation and annexation of the OPT. Part III addresses the effect of Israel's of these peremptory norms on the legal status of the occupation.

Part I: The Prohibition on Annexation and Israel's Violation of that Prohibition in the OPT

A. The Prohibition on Annexation

1. The Prohibition on Annexation is a Jus Cogens Norm of Universal Application

4. The prohibition on annexation of territory is a *jus cogens* norm of universal application and a fundamental cornerstone of the international legal order. The prohibition on the acquisition of territory through the use of force is a necessary corollary of both the sovereign equality of States and the prohibition on the use of force against the territorial integrity or political independence of any State enshrined in Article 2 of the Charter of the United Nations.
5. The prohibition on annexation is reflected in the Declaration on Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Co-operation amongst States in Accordance with the Charter of the United Nations, which the General Assembly adopted in 1970. This provides that:

“The territory of a State shall not be the object of acquisition by another State resulting from the threat or use of force. No territorial acquisition resulting from the threat or use of force shall be recognised as legal.”¹

6. There is no doubt as to the status and legal consequences of the prohibition on annexation. As the Max Planck Encyclopaedia of Public International Law explains:

“In view of the pertinent consistent and uniform State practice it is beyond any doubt that, under present international law, the prohibition of annexation and the obligation not to recognize it as lawful (Stimson Doctrine) extend beyond treaty obligations and form part of customary international law. Considering the essential relevance of these two principles in terms of the effective implementation of the prohibition of

¹ Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation with among States in accordance with the Charter of the United Nations A/RES/2625(XXV) (24 October 1970). As the Court observed in the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* case, “the adoption by States of this text affords an indication of their *opinion juris* as to customary international law on the question” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*. Merits, Judgment. I.C.J. Reports 1986, p. 101, para. 191).

the threat or use of force as the most fundamental norm of present international law, there are convincing reasons to consider them as *ius cogens* norms.”²

7. The prohibition on annexation applies to all territory, including the territory of former mandates. In its Advisory Opinion on the *International Status of South West Africa*, the Court held that “the principle of non-annexation” was “of paramount importance” in the context of mandates.³ In his separate concurring opinion in the advisory opinion on *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory* (“the 2004 Wall Opinion”), Judge Al-Khasawneh cited this passage of the *South West Africa* Advisory Opinion and stressed that: “In this regard, it should be recalled that the principle of non-annexation is not extinguished with the end of the mandate but subsists until it is realized.”⁴
8. The absolute prohibition on annexation of territory has been reiterated by the General Assembly and the Security Council in the context of Israel’s prolonged occupation of the OPT. As the Court noted in its 2004 Wall Opinion: “both the General Assembly and the Security Council have referred, with regard to Palestine, to the customary rule of ‘the inadmissibility of the acquisition of territory by war’”. Indeed, “[i]t is on this basis that the Council has several times condemned the measures taken by Israel to change the status of Jerusalem”.⁵

2. *Annexation May Arise Through the Creation of a Permanent “Fait Accompli” on the Ground*

9. Annexation is not confined to situations where a State formally declares sovereignty over territory which it has invaded. Annexation can also occur where a State, having occupied the territory of another State by force, proceeds to treat that occupied territory as though it were its own sovereign territory and manifests an intention to exercise permanent dominion over the territory. This is because occupation – unlike annexation

² Max Planck Encyclopaedia of Public International Law, *Annexation* (January 2020), para. 21.

³ *International status of South-West Africa, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 131.

⁴ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004*, p. 237, para. 9 (Separate Opinion of Judge Al-Khasawneh).

⁵ *Ibid.*, p. 182, para. 117.

– is an inherently temporary state of affairs. As the ICRC commentary on Article 47 of the Fourth Geneva Convention puts it:

“The occupation of territory in wartime is *essentially a temporary, de facto situation*, which deprives the occupied power of neither its statehood nor its sovereignty; it merely interferes with its power to exercise its rights. *That is what distinguishes occupation from annexation*, whereby the Occupying Power acquires all or part of the occupied territory and incorporates it in its own territory.”⁶

10. It follows that where an occupying Power evinces an intention to remain in the occupied territory indefinitely, and where it treats the occupied territory as though it were its own rather than as territory belonging to another state, this constitutes a violation of the *jus cogens* prohibition on annexation.
11. The Court’s 2004 Wall Opinion provides an instructive example of the scope and application of this principle. The Court had to consider the legal status and consequences of the wall which Israel had begun to construct in the occupied West Bank. Israel claimed that the wall was not intended to be permanent. The Court “note[d] the assurance given by Israel that the construction of the wall does not amount to annexation and that the wall is a temporary nature”. The Court stated, however, that:

“it nevertheless cannot remain indifferent to certain fears expressed to it that the route of the wall will prejudice the future frontier between Israel and Palestine, and the fear that Israel may integrate the settlements and their means of access. The Court considers that the construction of the wall and its associated régime create a ‘fait accompli’ on the ground that could well become permanent, in which case, and notwithstanding the formal characterization of the wall by Israel, it would be tantamount to *de facto* annexation.”⁷

12. The Court therefore recognized in the 2004 Wall Opinion that irrespective of the formal characterization by Israel of its acts in the OPT – and irrespective of its alleged intentions regarding the duration of those acts – the creation of a permanent regime on the ground in the OPT would constitute unlawful annexation of that territory even if it

⁶ J. Pictet, *Commentary: IV Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War* (ICRC, 1958), at 275.

⁷ 2004 Wall Opinion, p. 184, para. 121.

were not accompanied by a formal declaration of sovereignty or purported *de jure* annexation by Israel.

B. Israel's Annexation of East Jerusalem and the West Bank

13. Israel has occupied the OPT for some 56 years – making it by some distance “the longest belligerent occupation in the modern world”.⁸ The evidence clearly establishes that, through the acts it has committed during the course of that prolonged occupation, Israel has annexed East Jerusalem and the West Bank. Indeed, this is clear from the words of Israel’s own leaders – who have made no secret of the true nature of Israel’s ongoing presence there – and from the detailed findings of numerous United Nations bodies, including the Security Council and the General Assembly, charged with investigating or monitoring Israel’s actions in the OPT. It is also clear from Israel’s acts in the occupied territory, in particular the extension of its own laws to East Jerusalem and the West Bank and its construction of hundreds of settlements, populated by many hundreds of thousands of Israeli settlers, which Israeli leaders themselves have said are intended to establish a permanent Israeli presence and dominance throughout the occupied territory.
14. The events which preceded Israel’s occupation of the OPT are well-known and were succinctly summarized by the Court in the 2004 Wall Opinion.⁹ After Israel’s armed forces seized control of East Jerusalem and the West Bank in June 1967, Israel immediately proclaimed sovereignty over East Jerusalem and began extending its laws to both East Jerusalem and the West Bank. Israel’s actions prompted immediate and trenchant international condemnation, including in a series of resolutions by the General Assembly and the Security Council.¹⁰

⁸ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 21 October 2019, A/74/507, para. 158, <https://daccess-ods.un.org/tmp/5921782.25517273.html>.

⁹ 2004 Wall Opinion, pp. 165-166, paras. 70-72.

¹⁰ See for example UN General Assembly resolution (ES-V) 2253 of 4 July 1967 and resolution 2254 (ES-V) of 14 July 1967; and UN Security Council resolution 242 (1967) of 22 November 1967, resolution 252 of 21 May 1968, and resolution 298 (1971) of 25 September 1971.

15. Despite emphatic and unequivocal demands for it to withdraw from East Jerusalem and the West Bank, Israel did the opposite: it engaged in a concerted programme to increase its presence and to tighten its control over the occupied territory. In both East Jerusalem and the West Bank Israel embarked upon a programme of confiscating Palestinian land and constructing a vast network of settlements into which it transferred huge numbers of Israeli settlers. The latest figures show that Israel has established a total of 12 settlements in East Jerusalem, which collectively house some 230,000 Israeli settlers, and has established more than 270 settlements in the West Bank, which collectively house almost half a million Israeli settlers.¹¹
16. There is no doubt as to either the purpose of the settlements or their illegality under international law. The settlements are intended by Israel to establish a physical and demographic presence throughout East Jerusalem and the West Bank which is permanent, ever-expanding and irreversible. By constructing thousands of buildings – including homes, workplaces, schools, hospitals, entertainment and religious venues – and implanting hundreds of thousands of Israeli settlers, Israel has created a vast, interconnected and sprawling network of towns and cities dramatically altering the physical and demographic character of the OPT. The settlements reflect a deliberate attempt to establish irreversible “facts on the ground” and thereby assimilate the territory to Israel. occupied territory. According to the UN Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories, the settlements “serve the broader goal of the Government of Israel of staking an impermissible sovereignty claim over parts of the occupied territory”.¹² As the Special Rapporteur put it in a report published in October 2020:

“the settlements are the primary political instrument – the pervasive ‘facts on the ground’ – employed by the Government of Israel to advance its de

¹¹ In March 2023, the UN High Commissioner for Human Rights reported that: “During the past 10 years, the settlement population in the occupied West Bank, including East Jerusalem, has grown from 520,000 in 2012 to just under 700,000. The population lives in 279 Israeli settlements spread across the West Bank, including 14 settlements in East Jerusalem, with a total population of more than 229,000 persons...Settlement expansion has continued year upon year over the course of the decade”. (See UN High Commissioner for Human Rights, “Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan, 15 March 2023, A/HRC/52/76, paras. 5-6, <https://daccess-ods.un.org/tmp/5483590.36445618.html>).

¹² Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 22 October 2020, A/75/532, para. 54, <https://daccess-ods.un.org/tmp/8906415.70091248.html>.

facto and de jure annexation claims and to deny Palestinian self-determination”.¹³

17. The illegality of Israel’s settlements in the OPT has been universally recognized. Article 49, paragraph 6 of the Fourth Geneva Convention provides that an occupying Power “shall not...transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies”. As the Court explained in the 2004 Wall Opinion, this prohibits “any measures taken by an occupying Power in order to organize or encourage transfers of parts of its own population into the occupied territory.”¹⁴ The Court had no difficulty in concluding that, “the information provided to the Court shows that, since 1977, Israel has conducted a policy and developed practices involving the establishment of Settlements in the Occupied Palestinian Territory, contrary to the terms of Article 49, paragraph 6” and that “the Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory (including East Jerusalem) have been established in breach of international law”.¹⁵ The Court’s conclusion is the same as the conclusions repeatedly reached by the General Assembly and the Security Council during the decades of Israel’s settlement programme.¹⁶
18. Israel’s leaders have made innumerable statements declaring that East Jerusalem and West Bank are part of Israel’s sovereign territory. Israel’s current Prime Minister, Benjamin Netanyahu, for example, has declared that Israel “will forever keep Jerusalem united *under Israel’s sovereignty*”¹⁷; that “United Jerusalem...has always been – and always will be – ours...Jerusalem will remain only *under Israel’s sovereignty*”¹⁸; and that “[t]he Jewish people are not occupiers in their own land nor occupiers in our eternal capital Jerusalem”.¹⁹ He has made similar repeated declarations with respect to the West Bank. For example, the Prime Minister has proclaimed that Israeli settlements in

¹³ *Ibid.*, para. 62.

¹⁴ 2004 Wall Opinion, p. 184, para. 120.

¹⁵ 2004 Wall Opinion, p. 184, para. 120.

¹⁶ See 2004 Wall Opinion, p. 183, para. 120. See further paragraphs 20 and 21 below.

¹⁷ Prime Minister’s Office, *PM Netanyahu’s Remarks at the State Ceremony at Ammunition Hill Marking 48 Years to the Reunification of Jerusalem* (17 May 2015) (emphasis added), <https://www.gov.il/en/departments/news/speechjerusalem170515>.

¹⁸ Prime Minister’s Office, *Address by PM Netanyahu on the occasion of Jerusalem Day State Ceremony, Ammunition Hill, Jerusalem* (21 May 2009) (emphasis added), <https://www.gov.il/en/departments/news/speechjeru210509>.

¹⁹ Reuters, *Netanyahu says Israel not bound by ‘despicable’ U.N. vote* (31 December 2022), <https://www.reuters.com/world/middle-east/un-vote-israels-occupation-a-victory-palestinians-say-2022-12-31/>.

the West Bank “will be an *inseparable part of the state of Israel* for eternity”²⁰; has demanded “recognition for *our sovereignty* over the Jordan Valley”²¹ and repeatedly announced the Israeli Government’s “intention...*to apply Israeli sovereignty* to the Jordan Valley and the northern Dead Sea”²² and stressed the importance of “*applying Israeli sovereignty* over all of the communities in Judea and Samaria”.²³

19. These intentions are clearly shared by other senior members of Israel’s government. For instance, Israel’s current Minister of Finance, Bezalel Smotrich, who also serves as a Minister for the Coordination of Government Activities in Territories and the Civil Administration, has long advocated a policy of “victory by settlement”.²⁴ He recently declared that Israel would oversee “the construction of thousands more” settlement units in “Judea and Samaria” with a very specific aim, namely: “to develop the settlement and *strengthen the Israeli hold on the territory*.”²⁵
20. Numerous independent UN organs have explicitly characterized Israel’s conduct in East Jerusalem and the West Bank as annexation. By way of example, the General Assembly has repeatedly condemned Israel’s “annexation” of that territory:
 - As long ago as 1971, the General Assembly adopted resolution 2851 (XXVI) which “Strongly call[ed] upon Israel to rescind forthwith all measures and desist from all policies and practices such as... *[t]he annexation* of any part of the occupied Arab territories”²⁶;

²⁰ New York Times, *Netanyahu Says Some Settlements to Stay in Israel* (24 January 2010) (emphasis added), <https://www.nytimes.com/2010/01/25/world/middleeast/25mideast.html>.

²¹ Prime Minister’s Office, *Excerpts from PM Netanyahu’s Remarks to the Makor Rishon Economic, Society and Innovation Conference in Jerusalem* (8 December 2019) (emphasis added), https://www.gov.il/en/departments/news/event_conference081219.

²² BBC, *Arab nations condemn Netanyahu’s Jordan Valley annexation plan* (11 September 2019) (emphasis added), <https://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-49657915>.

²³ Prime Minister’s Office, *Cabinet Approves PM Netanyahu’s Proposal to Establish the Community of Mevo’ot Yeriho & PM’s Remarks at the Start of the Cabinet Meeting* (15 September 2019) (emphasis added), https://www.gov.il/en/departments/news/event_jordan150919.

²⁴ Jerusalem Post, *MK’s controversial plan nixes two-state solution, calls for annexation* (11 September 2017), <https://www.google.com/search?client=safari&rls=en&q=MK%E2%80%99s+controversial+plan+nixes+two-state+solution%2C+calls+for+annexation&ie=UTF-8&oe=UTF-8>.

²⁵ B. Smotrich, Twitter (18 June 2023) (emphasis added).

²⁶ UNGA resolution 2851 (XXVI) (20 December 1971).

- In 1974²⁷, 1975²⁸, 1976²⁹, 1977³⁰, 1978³¹ and 1979³², the General Assembly adopted resolutions which expressed “the gravest concern at” and “condemned” regarding Israel’s “*annexation of parts of the occupied territories*”;
- In 1983, the General Assembly adopted a resolution which declared that “all Israeli policies and practices of, or aimed at, *annexation* of the occupied Palestinian and other Arab territories, including Jerusalem” are “illegal and in violation of international law and of the relevant United Nations resolutions”³³;
- In 1994, the General Assembly adopted a resolution which declared that “all Israeli policies and practices of, or aimed at, *annexation of the occupied Arab territories since 1967*” are “illegal and in violation of international law and of the relevant United Nations resolutions”³⁴;
- In resolutions adopted in 2003³⁵, 2004³⁶, 2005³⁷, 2006³⁸, 2007³⁹, 2008⁴⁰, 2009⁴¹, 2010⁴², 2011⁴³, 2012⁴⁴, 2013⁴⁵, 2014⁴⁶, 2015⁴⁷, 2016⁴⁸, 2017⁴⁹, 2018⁵⁰ the General Assembly successively “*Reiterate[d]* its opposition to”, “*Deplore[d]*” and

²⁷ UNGA resolution 3240 (29 November 1974).

²⁸ UNGA resolution 3525 (15 December 1975).

²⁹ UNGA resolution 31/106 (16 December 1976).

³⁰ UNGA resolution 32/91 (13 December 1977).

³¹ UNGA resolution 33/113 (18 December 1978).

³² UNGA resolution 34/90 (12 December 1979).

³³ UNGA resolution 38/180 (19 December 1983).

³⁴ UNGA resolution 48/59 (31 January 1993).

³⁵ UNGA resolution 58/98 (17 December 2003).

³⁶ UNGA resolution 59/123 (10 December 2004).

³⁷ UNGA resolution 60/106 (8 December 2005).

³⁸ UNGA resolution 61/118 (14 December 2006).

³⁹ UNGA resolution 62/108 (17 December 2007).

⁴⁰ UNGA resolution 63/97 (5 December 2008).

⁴¹ UNGA resolution 64/93 (10 December 2009).

⁴² UNGA resolution 65/104 (10 December 2010).

⁴³ UNGA resolution 66/78 (9 December 2011).

⁴⁴ UNGA resolution 67/120 (18 December 2012).

⁴⁵ UNGA resolution 68/82 (11 December 2013).

⁴⁶ UNGA resolution 69/92 (5 December 2014).

⁴⁷ UNGA resolution 70/89 (9 December 2015).

⁴⁸ UNGA resolution 71/97 (6 December 2016).

⁴⁹ UNGA resolution 72/86 (7 December 2017).

⁵⁰ UNGA resolution 73/98 (7 December 2018).

“*Condemn[ed]*” the “settlement activities in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem” and “and *the de facto annexation of land*” there.

- In resolutions adopted in 2020⁵¹, 2021⁵² and 2022⁵³, the General Assembly went even further by “*Stress[ing]*”:

“that the occupation of a territory is to be a temporary, *de facto* situation, whereby the occupying Power can neither claim possession nor exert its sovereignty over the territory it occupies, recalls in this regard the principle of the inadmissibility of the acquisition of land by force and therefore *the illegality of the annexation of any part of the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem*, which constitutes a breach of international law, undermines the viability of the two-State solution and challenges the prospects for a just, lasting and comprehensive peace settlement, and expresses its grave concern *at recent statements calling for the annexation by Israel of areas in the Occupied Palestinian Territory*”.

The resolutions further stated that the General Assembly

“*Condem[ed]* in this regard settlement activities in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan and any activities involving the confiscation of land, the disruption of the livelihood of protected persons, the forced transfer of civilians *and the annexation of land, whether de facto or through national legislation*”;

and

“*Call[ed] upon* all States, consistent with their obligations under international law and the relevant resolutions, not to recognize, and not to render aid or assistance in maintaining, the situation created by measures that are illegal under international law, including *those aimed at advancing annexation in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem*”

21. To similar effect, the Security Council has condemned Israel’s actions in the OPT as being incompatible with the prohibition on the acquisition of territory by force. For example:

⁵¹ UNGA resolution 75/97 (18 December 2020).

⁵² UNGA resolution 76/82 (9 December 2021).

⁵³ UNGA resolution 77/126 (12 December 2022).

- In 1968, the Security Council adopted resolution 262 “*Reaffirm[ed]*” that “that acquisition of territory by military conquest is inadmissible” and which declared that “all legislative and administrative measures and actions taken by Israel, including expropriation of land and properties thereon, which tend to change the legal status of Jerusalem are invalid and cannot change that status”;
- In 1971, the Security Council adopted resolution 298 which once again “*Reaffirm[ed]* the principle that acquisition of territory by military conquest is inadmissible” and which “*Confirm[ed]* in the clearest possible terms that all legislative and administrative actions taken by Israel to change the status of the City of Jerusalem, including expropriation of land and properties, transfer of populations and legislation aimed at the incorporation of the occupied section, are totally invalid and cannot change that status”;
- In 1980, following Israel’s adoption of the Basic Law: Jerusalem, Capital of Israel, which declared Jerusalem to be the “complete and united...capital of Israel”, the Security Council adopted resolution 478 which once more “*Reaffirm[ed]* again that the acquisition of territory by force is inadmissible” and which “*Censure[d]* in the strongest terms the enactment by Israel of the "basic law" on Jerusalem and the refusal to comply with relevant Security Council resolutions”;
- In 2016, the Security Council adopted resolution 2334 which “*reaffirm[ed]*...the inadmissibility of the acquisition of territory by force” and condemned “all measures aimed at altering the demographic composition, character and status of the Palestinian Territory occupied since 1967, including East Jerusalem, including, inter alia, the construction and expansion of settlements, transfer of Israeli settlers, confiscation of land, demolition of homes and displacement of Palestinian civilians, in violation of international humanitarian law and relevant resolutions”. The Security Council further reiterated that Israel’s construction of settlements in the OPT “has no legal validity and constitutes a flagrant violation under international law”.

22. The UN Secretary-General has published numerous reports concerning Israel’s settlements in the OPT, which explicitly describe Israel’s conduct in East Jerusalem and the West Bank as “annexation”. For example:

- In 2009, the UN Secretary-General published a report which stated:

“International law prohibits the annexation of territory occupied pursuant to an armed conflict. *Israel’s annexation of East Jerusalem* constitutes a flagrant violation of international law.

According to the Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, 12 settlements have been constructed in East Jerusalem since *its annexation*, and the settler population stands at approximately 195,000.”⁵⁴
- In 2010, the UN Secretary-General published a further report which reiterated that:

“*Israel’s annexation of East Jerusalem* immediately after the 1967 war is a flagrant violation of international law. Contrary to its obligations under international law, Israel has constructed 12 settlements in East Jerusalem since *its annexation*”⁵⁵
- In 2015, the UN Secretary-General published a further report which found that:

“Occupation is supposed to be temporary because the annexation or acquisition of territory by force is strictly prohibited under international law. The specific prohibition of transferring the population of the occupying Power into occupied territory aims at countering attempts at de facto annexation. In the West Bank, including East Jerusalem, the establishment and maintenance of the settlements amount to a slow, but steady *annexation of the occupied Palestinian territory*...

In the case of East Jerusalem, the continued settlement advances in Jerusalem and around the Jerusalem periphery, appears to have been intended to alter the demographic composition there...in the context of *an illegal annexation condemned by the Security Council*.”⁵⁶
- In 2020, the UN Secretary-General published a further report which found that:

“Since *Israel annexed East Jerusalem*, property in East Jerusalem owned by Palestinians residing outside the city has been determined by Israeli authorities to

⁵⁴ Report of the Secretary-General, Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan, 6 November 2009, A/64/516, paras. 22-23 (emphasis added), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/598/11/PDF/N0959811.pdf?OpenElement>.

⁵⁵ Report of the Secretary-General, Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan, 14 September 2010, A/65/365, para. 18 (emphasis added), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/532/26/PDF/N1053226.pdf?OpenElement>.

⁵⁶ Report of the Secretary-General, Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan, 31 August 2015, A/70/351, paras. 17-18 (emphasis added), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/268/50/PDF/N1526850.pdf?OpenElement>.

be “absentee property” on the basis of claims initiated by settler organizations, and in some cases transferred or sold to settler organizations. Notwithstanding the *illegality of annexation under international law*, the Supreme Court of Israel accepted such confiscations”.⁵⁷ The report also referred to: “The *Israeli Government’s stated intention to move ahead with annexation* of parts of the occupied West Bank”.⁵⁸

23. Various independent persons and bodies charged with investigating Israel’s activities in the OPT have reached the same conclusions. Successive UN Special Rapporteurs, for example, have characterised Israel’s actions in East Jerusalem and West Bank as “annexation”. To take the reports published in the last five years as an example:

- In October 2018, the Special Rapporteur concluded that: “As part of its continuing efforts to ensure that *its de jure annexation of East Jerusalem* is irreversible, Israel has over the past five decades extended its national laws and civil authority to the occupied section of the city; issued numerous declarations of permanent sovereignty; transformed the physical features and historic character of East Jerusalem; moved some of its national institutions, including the Ministry of Justice; and embarked upon an intensive programme of creating and expanding Israeli settlements.”⁵⁹ In respect of the West Bank, the Special Rapporteur added: “The Israeli political leadership has become much more uninhibited over the past two years in expressing out loud what the actions of the Government of Israel have been proclaiming for years. *Annexation* is in the air, and intention is now being openly expressed in words as well as in deeds.”⁶⁰
- In October 2019, the Special Rapporteur highlighted the “increased calls by the Prime Minister of Israel and senior members of his Government for the *annexation of parts or all of the West Bank*”.⁶¹ The Special Rapporteur stated that, “the

⁵⁷ Report of the Secretary-General, Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan, 1 October 2020, A/75/376,, para 51 (emphasis added), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/253/41/PDF/N2025341.pdf?OpenElement>.

⁵⁸ *Ibid.*, para. 39 (emphasis added).

⁵⁹ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 22 October 2018, A/73/447, para. 37 (emphasis added), <https://daccess-ods.un.org/tmp/8394666.91017151.html>.

⁶⁰ *Ibid.*, para. 58 (emphasis added).

⁶¹ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 21 October 2019, A/74/507, para. 15, <https://daccess-ods.un.org/tmp/5921782.25517273.html>.

extension by Israel of its laws and civil authority to occupied East Jerusalem is part of its continuing efforts to ensure that *the de jure annexation of East Jerusalem* is irreversible”.⁶² In a section specifically concerned with “Annexation”, the Special Rapporteur further stated that: “The Security Council has affirmed the legal principle on at least eight occasions, most recently in its resolution 2334 (2016), that the acquisition of territory by force is inadmissible. Although it denounced *the annexation by Israel of East Jerusalem* in 1980 and of the Syrian Golan Heights in 1981 as unlawful, Israel has not reversed these *de jure annexations*, nor has its political leadership been impeded from *intensifying its de facto annexation of the West Bank* through ongoing land confiscation and its burgeoning settlement enterprise. Moreover, the Israeli political leadership continues to regularly express its support for *formally annexing parts or all of the West Bank*”.⁶³

- In October 2020, the Special Rapporteur described “the persistent refusal of Israel to unwind *its annexation of East Jerusalem*”, noting that despite condemnation by the Security Council “Israel has continued to *intensify its annexation of East Jerusalem* through the creation and expansion of 12 civilian settlements, the presence of 215,000 Jewish settlers and the construction of a wall separating East Jerusalem from the West Bank, and by solidifying the political and infrastructural integration of East and West Jerusalem”.⁶⁴ The Special Rapporteur also referred to “the announcement by Israel of its *planned annexation of parts of the West Bank and the Jordan Valley*”.⁶⁵
- In October 2021, the Special Rapporteur published a further report which concluded that Israel’s “five-decade-old occupation has become *indistinguishable from annexation*”.⁶⁶ He noted that there was “plentiful economic and political evidence” that “Israeli policies and practices towards the Palestinians” pursue “a strategy of *de facto annexation and permanent control* over the Palestinian territory”.⁶⁷ The

⁶² *Ibid.*, para. 22 (emphasis added).

⁶³ *Ibid.*, para. 63 (emphasis added).

⁶⁴ *Ibid.*, paras. 41-42 (emphasis added).

⁶⁵ *Ibid.*, para. 8 (emphasis added).

⁶⁶ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, 22 October 2021, A/76/433, para. 57, <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/a76433-report-situation-human-rights-palestinian-territories-occupied>.

⁶⁷ *Ibid.*, para. 48.

Special Rapporteur referred to the European Union’s “opposition to *the de jure annexation plans made by Israel*” in respect of the West Bank; although he noted that this had “done little to alter the thickening occupation and *the reality of de facto annexation*”.⁶⁸ He also referred to that fact that: “Former Secretary-General Ban Ki-Moon stated in June 2021 that: ‘Israel has pursued a policy of *incremental de facto annexation* in the territories it has occupied since 1967’”.⁶⁹

- In August 2022, the Special Rapporteur published a further report which reiterated his finding that: “in recent decades, the inexorable Israeli occupation has become indistinguishable from annexation”.⁷⁰ The Special Rapporteur described how: “Since the beginning of the occupation in June 1967, the rule of Israel over the Palestinian territory has been epitomized by two core features. The first is the *establishment of designed-to-be irreversible “facts-on-the-ground”*: the creation of 300 civilian settlements, with 700,000 Jewish settlers, meant to demographically engineer an unlawful sovereignty claim through the annexation of the occupied territory while simultaneously thwarting the Palestinians’ right to self-determination.”⁷¹ He summarized the position in the following terms: “The occupation by Israel has been conducted in profound defiance of international law and hundreds of United Nations resolutions, with scant pushback from the international community. Its 55-year-old occupation burst through the restraints of temporariness long ago. *Israel has progressively engaged in the de jure and de facto annexation of occupied territory.*”⁷²

24. Most recently, in September 2022 the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel submitted a report to the General Assembly which addressed Israel’s “purported *de jure and de facto annexation of*” the OPT.⁷³ The report described amongst other things Israel’s “purported

⁶⁸ *Ibid.*, para. 43.

⁶⁹ *Ibid.*, para. 33.

⁷⁰ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Michael Lynk, 12 August 2022, A/HRC/49/87, para. 51, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/448/72/PDF/G2244872.pdf?OpenElement>.

⁷¹ *Ibid.*, para. 35.

⁷² *Ibid.*, para. 11.

⁷³ Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel, 14 September 2022, A/77/328, p. 2, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/591/34/PDF/N2259134.pdf?OpenElement>.

de jure annexation of East Jerusalem”⁷⁴ and the “*de facto annexation policies*” which “successive Governments of Israel” had adopted.⁷⁵ The Independent Commission concluded that:

- “[T]here are reasonable grounds to conclude that the Israeli occupation of Palestinian territory is now unlawful under international law owing to its permanence and to *actions undertaken by Israel to annex parts of the land de facto and de jure.*”⁷⁶
- “Actions by Israel that are *intended to create irreversible facts on the ground and expand its control over territory* are reflections as well as drivers of its permanent occupation. The settlement enterprise is the principal means by which those results are achieved.”⁷⁷
- “Statements made by Israeli officials provide further evidence that *Israel intends the occupation to be permanent*, as does the absence of actions intended to end the occupation, including in respect to a “two-State solution” or any other solution.”⁷⁸
- “Israel *treats the occupation as a permanent fixture and has – for all intents and purposes – annexed parts of the West Bank*, while seeking to hide behind a fiction of temporariness. Actions by Israel constituting *de facto annexation* include expropriating land and natural resources, establishing settlements and outposts, maintaining a restrictive and discriminatory planning and building regime for Palestinians and extending Israeli law extraterritorially to Israeli settlers in the West Bank.”⁷⁹
- “The International Court of Justice anticipated such a scenario in its 2004 advisory opinion, in which it stated that the wall was creating a *fait accompli* on the ground

⁷⁴ *Ibid.*, para. 16 (emphasis added).

⁷⁵ *Ibid.*, para. 51 (emphasis added).

⁷⁶ *Ibid.*, para. 75 (emphasis added).

⁷⁷ *Ibid.* (emphasis added).

⁷⁸ *Ibid.* (emphasis added).

⁷⁹ *Ibid.*, para. 76 (emphasis added).

that *could well become permanent and tantamount to de facto annexation. This has now become the reality.*”⁸⁰

- “In the view of the Commission, *the permanent occupation and de facto annexation by Israel*, including the actions undertaken by Israel as identified in the present report, cannot remain unaddressed.”⁸¹

25. Guyana submits that the findings summarized above, and many others like them, demonstrate that there is no doubt that Israel has annexed East Jerusalem and the West Bank, contrary to international law.

Part II. The Right to Self-Determination of the Palestinian People and Israel’s Violation of that Right

A. The Right to Self-Determination

26. Like the prohibition on annexation, the right to self-determination is also a *jus cogens* norm of universal application. In the 2004 Wall Opinion, the Court noted that:

“the principle of self-determination of peoples has been enshrined in the United Nations Charter and reaffirmed by the General Assembly in resolution 2625 (XXV)...Article 1 common to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights reaffirms the rights of all peoples to self-determination, and lays upon the States parties the obligation to promote the realization of that right and to respect it, in conformity with the provisions of the United Nations Charter.”⁸²

27. As the Court observed in the *East Timor* case, the principle of self-determination “has an *erga omnes* character” and “is one of the essential principles of contemporary international law”.⁸³ In its 2019 advisory opinion on the *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, the Court observed that it therefore follows that “all States have a legal interest in protecting that right”.⁸⁴ The

⁸⁰ *Ibid.*, para. 76 (emphasis added).

⁸¹ *Ibid.*, para. 84 (emphasis added).

⁸² 2004 Wall Opinion, pp. 171-172, para. 88.

⁸³ *East Timor (Portugal v. Australia)*, Judgment, I. C.J. Reports 1995, p. 102, para. 29.

⁸⁴ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019, p. 139, para. 180.

Court added that: “[T]he right to self-determination, as a fundamental human right, has a broad scope of application”.⁸⁵

28. The *jus cogens* character of the right to self-determination is reflected (amongst other things) by the fact that it is expressly included in the list of *jus cogens* norms in the ILC’s Draft Conclusions on Identification and Legal Consequences of Peremptory Norms of International Law (*Jus Cogens*).⁸⁶ Indeed, in his separate concurring opinion the *Chagos* Advisory Opinion, Judge Cançado Trindade observed that: “On several occasions, from the early sixties, *jus cogens* was directly attached to the right to self-determination” by the ILC. In the *Chagos* advisory proceedings no fewer than 17 States (plus the African Union) made submissions specifically in support of the proposition that the right to self-determination has the status of *jus cogens*.⁸⁷ Judge Cançado Trindade conducted a detailed analysis of those submissions and of the history of the right to self-determination and had no hesitation in concluding that the right “indeed belongs to the realm of *jus cogens*, and entails obligations *erga omnes*, with all legal consequences ensuing therefrom”.⁸⁸ This conclusion accords with the views of learned commentators.⁸⁹

B. Israel’s Violation of the Right to Self-Determination of the Palestinian People

29. There is no doubt that the right to self-determination applies to the Palestinian people. Nor is there any doubt that Israel has systematically violated this right through its conduct in the OPT. Indeed, the Court expressly confirmed both the existence and the violation of that right in the 2004 Wall Opinion, which held that the rights of the

⁸⁵ *Ibid.*, p. 131, para. 144.

⁸⁶ *Draft Conclusions on Identification and Legal Consequences of Peremptory Norms of General International Law (Jus Cogens)*, Report of the International Law Commission, 73rd Sess., 18 April-3 June & 4 July-5 August 2022, A/77/10, para. 44, Annex.

⁸⁷ In his separate opinion Judge Cançado Trindade listed the 17 States which had expressly addressed this issue: “Argentina, Belize, Brazil, Chile, Cuba, Cyprus, Djibouti, Kenya, Mauritius, Namibia, Nigeria, the Netherlands; Nicaragua; Serbia; Seychelles; South Africa; and Zambia. (See 2004 Wall Opinion, p. 196, para. 129 (Separate opinion of Judge Cançado Trindade)).

⁸⁸ 2004 Wall Opinion, p. 193, para. 119.

⁸⁹ As long ago as 1994, for example, the authors of *The Charter of the United Nations – A Commentary* observed that the right to self-determination had become “overwhelmingly characterized as forming part of the peremptory norms of international law” (K. Doebring, “Self-Determination as *Jus Cogens*”, [Various Authors], *The Charter of the United Nations – A Commentary* (eds. B. Simma et al.), Oxford University Press, 1994, pp. 70-71.) The Max Planck Encyclopaedia of Public International Law similarly observes that the principle of self-determination is one of the “rules mentioned frequently” as having the character of *jus cogens*.

Palestinian people “include the right to self-determination, as the General Assembly has...recognized on a number of occasions”⁹⁰ and which found that “Israel is bound to comply with its obligation to respect the right of the Palestinian people to self-determination”⁹¹ The Court went on to find that Israel’s construction of the wall in the OPT “severely impedes the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination, and is therefore a breach of Israel’s obligation to respect that right”.⁹² The Court further held that: “It is also for all States, while respecting the United Nations Charter and international law, to see to it that any impediment, resulting from the construction of the wall, to the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination is brought to an end.”⁹³

30. The Court’s conclusions regarding Israel’s violation of the Palestinian people’s right to self-determination in the 2004 Wall Opinion were based entirely on the narrow issues then before the Court regarding the construction of the wall and the associated regime. In the present advisory proceedings, the Court is called upon to consider Israel’s conduct from a much broader perspective, which includes the significant extension and consolidation of Israel’s annexation of East Jerusalem and the West Bank that has occurred in the intervening 19-year period. When assessed through that expanded lens, the existence and scale of Israel’s violation of the right to self-determination of the Palestinian people is both indisputable and overwhelming.

31. Israel’s violation of the right of the Palestinian people to self-determination is an inevitable consequence of its decades-long occupation and annexation of Palestinian territory. Indeed, as Judge Al-Khasawneh put it in his separate opinion in the Wall case: “[W]hat prevents this right of self-determination from being fulfilled is Israel’s prolonged military occupation with its policy of creating faits accomplis on the ground”.⁹⁴ As the Special Rapporteur explained in 2021, “the de facto and de jure annexation of occupied territory by Israel, primarily led by the relentless expansion of its settlements, has undercut any meaningful exercise of self-determination on what

⁹⁰ 2004 Wall Opinion, p. 183, para. 118.

⁹¹ *Ibid.*, p. 197, para. 149.

⁹² *Ibid.*, p. 184, para. 122.

⁹³ *Ibid.*, p. 200, para 159.

⁹⁴ 2004 Wall Opinion, p. 237, para. 9 (Separate opinion of Judge Al-Khasawneh).

remains of Palestinian land”.⁹⁵ The Independent International Commission of Inquiry was likewise clear in its conclusion that:

“[T]he occupation and de facto annexation policies of Israel have had a severe impact on Palestinian lives throughout the West Bank and constitute grave violations and abuses of human rights as well as violations of international humanitarian law. The commitment of Israel to supporting this enterprise has resulted in a series of policies that are intended to sustain and extend the enterprise, which have negatively affected all areas of Palestinian life. They include evictions, deportations and the forcible transfer of Palestinians within the West Bank, the expropriation, looting, plundering and exploitation of land and vital natural resources, movement restrictions and the maintenance of a coercive environment with the aim of fragmenting Palestinian society, encouraging the departure of Palestinians from certain areas and *ensuring that they are incapable of fulfilling their right to self-determination*.”⁹⁶

Part III. The Effect of Israel’s Violations on the Legal Status of the Occupation

32. As explained above, the annexation of territory is fundamentally incompatible with lawful occupation. So too is the denial of the right to self-determination of the people of the occupied territory. An occupation which involves annexation of the occupied territory is, in truth, not an “occupation” at all: it is a military conquest. A State cannot simultaneously be both the temporary non-sovereign occupant and the permanent purported “sovereign” of the same territory. Likewise, an occupation which is conducted in such a way as to deny the right to self-determination of the people of the occupied territory (including by annexing the territory of those people) is, inevitably and self-evidently, not an occupation which is being carried out in accordance with the laws of occupation.
33. Through its acts in the OPT since 1967, Israel has systematically violated both the jus cogens prohibition on annexation and the jus cogens right to self-determination of the Palestinian people. The violations of those peremptory norms of international law –

⁹⁵ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territory occupied since 1967, 22 October 2021, Michael Lynk, A/76/433, para. 36(c), <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/a76433-report-situation-human-rights-palestinian-territories-occupied>.

⁹⁶ Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel, 14 September 2022, A/77/328, para. 77, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/591/34/PDF/N2259134.pdf?OpenElement>.

which the evidence shows are grave, longstanding and ongoing – are not ancillary or accidental or isolated aspects of an otherwise lawful temporary occupation. Rather, they are both an integral feature and a permanent consequence of Israel’s continuing presence in the OPT.

34. An occupation which involves, and is inextricably founded upon, such serious breaches of jus cogens norms is not – and could not ever be – a lawful occupation. Israel’s violation of these peremptory norms of international law therefore irredeemably vitiates the lawfulness of its prolonged occupation of the OPT. It follows that Israel’s prolonged occupation of the OPT is itself unlawful *in toto*, and therefore Israel’s obligation to cease its internationally wrongful acts entails an obligation to immediately and fully end that occupation. Nothing short of a complete end to the occupation would suffice for this purpose.
35. In its 2019 Advisory Opinion in the Chagos case, Court found that the United Kingdom’s ongoing colonial administration of an integral part of Mauritius’ national territory was “an unlawful act of a continuing character,”⁹⁷ and that, as a consequence, the United Kingdom was “under an obligation *to bring an end to its administration of the Chagos Archipelago as rapidly as possible.*”⁹⁸ Whether, as in *Chagos*, a colonial administration is unlawful, or whether, as here, an occupation administration is unlawful, the consequences must be the same. In both situations, a foreign power – whether colonial or occupying – is unlawfully present in and administering the territory of another State, against the wishes of its people and in violation of their right to self-determination. In both cases, the unlawful administration must be brought to an end as rapidly as possible in its entirety.
36. There are consequences for third States, as well. In the 2004 Wall Opinion the Court held that, in light of the Court’s conclusions regarding the illegality of Israel’s acts under consideration in that case, it followed that:

“All States are under an obligation not to recognize the illegal situation resulting from the construction of the wall and not to render aid or assistance in maintaining the situation created by such construction; all

⁹⁷ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019*, p. 138, para. 177.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 139, para. 178.

States parties to the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 have in addition the obligation, while respecting the United Nations Charter and international law, to ensure compliance by Israel with international humanitarian law as embodied in that Convention.”⁹⁹

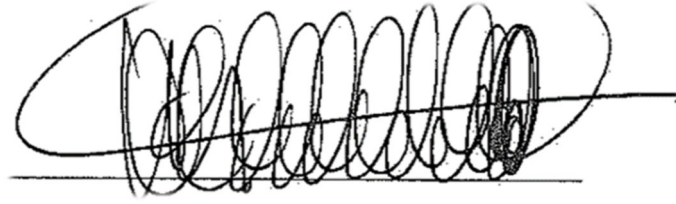
37. Adopting the same approach, Guyana submits that it must follow that Israel is under an obligation to end its unlawful occupation of Palestinian territory as rapidly as possible and respect the right of the Palestinian people to self-determination; and that all States have an obligation (i) not to recognize as legal Israel’s occupation of the OPT; (ii) not to render any aid or assistance to Israel in maintaining that occupation; and (iii) to ensure that Israel complies fully with international humanitarian law and with the jus cogens prohibition on annexation and the jus cogens right to self-determination of the Palestinian people – such compliance must include (but is not limited to) immediately ending its occupation of the OPT. These solemn and binding duties are a necessary corollary of the unlawfulness of Israel’s occupation of the OPT.

CONCLUSION

38. For the reasons set out in this Written Statement, the Co-Operative Republic of Guyana submits that:

- (1) Israel has unlawfully annexed the West Bank and East Jerusalem.
- (2) Israel has violated the right to self-determination of the Palestinian people.
- (3) Israel’s occupation of the OPT is unlawful, and Israel is under an obligation to immediately and fully cease that occupation.
- (4) All States are under an obligation (i) not to recognize as lawful Israel’s occupation of the OPT; not to render any aid or assistance to Israel in maintaining that occupation; and (iii) to ensure that Israel complies fully with its international legal obligations, including by immediately ending its occupation of the OPT.

⁹⁹ 2004 Wall Opinion, p. 202, para. 163D.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hugh Hilton Todd

Minister of Foreign Affairs and International Cooperation

25 July 2023

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES
D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ,
Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DU GUYANA

25 juillet 2023

[Traduction du Greffe]

INTRODUCTION

1. La République coopérative du Guyana soumet le présent exposé écrit conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 3 février 2023 dans la procédure relative à la demande d'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*.

2. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/77/247, demandant à la Cour :

« de donner ... un avis consultatif sur les questions ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

- a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?
- b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ? »

3. L'exposé du Guyana revient sur trois des questions spécifiques que met en jeu la demande de l'Assemblée générale. La première partie traite de l'interdiction d'annexer un territoire et de la violation, par Israël, de cette règle de *jus cogens* dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967 (ci-après le « TPO »). La deuxième partie porte sur le droit, relevant du *jus cogens*, du peuple palestinien à l'autodétermination, et la violation par Israël de ce droit à raison de son occupation et son annexion prolongées du TPO. La troisième partie est consacrée à l'effet de ces normes impératives sur le statut juridique de l'occupation.

PREMIÈRE PARTIE

L'INTERDICTION DE L'ANNEXION ET LA VIOLATION PAR ISRAËL DE CETTE RÈGLE DANS LE TPO

A. L'INTERDICTION DE L'ANNEXION

1. L'interdiction de l'annexion est une norme de *jus cogens* d'application universelle

4. L'interdiction d'annexer un territoire est une norme de *jus cogens* d'application universelle et un pilier fondamental de l'ordre juridique international. L'interdiction d'acquérir un territoire par la force est un corollaire nécessaire à la fois du principe de l'égalité souveraine des États et de l'interdiction de recourir à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, tels que consacrés à l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

5. L'interdiction de l'annexion est reflétée dans la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », que l'Assemblée générale a adoptée en 1970 et qui prévoit ce qui suit : « Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. »¹

6. Il n'existe aucun doute quant au statut et aux conséquences juridiques de l'interdiction de l'annexion. Ainsi qu'il est expliqué dans l'encyclopédie de droit international public publiée par l'Institut Max Planck :

« Vu la constance et l'uniformité de la pratique des États en la matière, il ne fait aucun doute que, selon le droit international actuel, l'interdiction de l'annexion et l'obligation de ne pas reconnaître celle-ci comme licite (doctrine Stimson) s'étend au-delà des obligations conventionnelles et relève du droit international coutumier. Étant donné la pertinence essentielle de ces deux principes pour ce qui concerne la mise en œuvre effective de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force en tant que norme suprême du droit international actuel, il y a lieu de considérer ceux-ci comme des normes de *jus cogens*. »²

7. L'interdiction de l'annexion s'applique à tous les territoires, y compris les anciens territoires sous mandat. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*, la Cour a estimé que le principe « de la non-annexion » était « d'importance primordiale » dans le contexte du système des mandats³. Dans une opinion individuelle concordante jointe à l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (ci-après l'« avis consultatif de 2004 »), le juge Al-Khasawneh a cité le passage en question de l'avis consultatif relatif au Sud-Ouest africain et rappelé, « [à] cet égard, ... que le principe de

¹ Nations Unies, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », doc. A/RES/2625 (XXV) (24 octobre 1970). Comme l'a souligné la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), « le fait que les États ont adopté ce texte fournit une indication de leur *opinio juris* sur le droit international coutumier en question » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), *fond, arrêt*, C.I.J. Recueil 1986, p. 101, par. 191).

² Max Planck Encyclopaedia of Public International Law, « Annexation » (janvier 2020), par. 21.

³ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 131.

non-annexion ne s'éteint pas avec la fin du mandat, mais reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit réalisé »⁴.

8. L'interdiction absolue d'annexer un territoire a été confirmée par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité dans le contexte de l'occupation prolongée du TPO par Israël. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans l'avis consultatif de 2004, « tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité se sont référés, à propos de la Palestine, à la règle coutumière de "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre" ». C'est d'ailleurs sur cette « même base que le Conseil a condamné à plusieurs reprises les mesures prises par Israël en vue de modifier le statut de Jérusalem »⁵.

2. L'annexion peut découler de la création d'un « fait accompli » permanent sur le terrain

9. L'annexion ne se limite pas aux situations dans lesquelles un État déclare formellement sa souveraineté sur un territoire qu'il a envahi. Il peut également y avoir annexion lorsqu'un État, ayant occupé le territoire d'un autre État par la force, se met à traiter ce territoire occupé comme s'il s'agissait de son propre territoire souverain et manifeste l'intention d'exercer une domination permanente sur ce territoire. Or, l'occupation — contrairement à l'annexion — est intrinsèquement de nature temporaire. Ainsi qu'il est dit dans le commentaire du CICR sur l'article 47 de la quatrième convention de Genève,

« [l']occupation de guerre ... est *un état de fait essentiellement provisoire*, qui n'enlève à la Puissance occupée ni sa qualité d'État, ni sa souveraineté ; elle entrave seulement l'exercice de ses droits. *Elle se distingue par-là de l'annexion*, par laquelle la Puissance occupante acquiert tout ou partie du territoire occupé pour l'incorporer à son propre territoire. »⁶

10. Il s'ensuit que lorsqu'une puissance occupante manifeste une intention de demeurer indéfiniment dans le territoire occupé, et qu'elle traite le territoire occupé comme s'il était le sien et non celui d'un autre État, elle viole ce principe de *jus cogens* qu'est l'interdiction de l'annexion.

11. L'avis consultatif de 2004 fournit un exemple instructif de la portée et de l'application dudit principe. La Cour devait examiner le statut et les conséquences juridiques de l'édification du mur qu'Israël avait commencé à construire dans la Cisjordanie occupée. Aux dires d'Israël, ce mur n'était pas censé être permanent. La Cour avait « not[é] l'assurance [ainsi] donnée ... que la construction du mur n'équiva[lait] pas à une annexion et que le mur [était] de nature temporaire », mais non sans ajouter qu'elle

« ne saurait ... rester indifférente à certaines craintes exprimées devant elle d'après lesquelles le tracé du mur préjugerait la frontière future entre Israël et la Palestine, et à la crainte qu'Israël pourrait intégrer les colonies de peuplement et les voies de circulation les desservant. La Cour estime que la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un "fait accompli" qui pourrait fort bien devenir

⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)* (ci-après l'« avis consultatif de 2004 »), opinion individuelle du juge Al-Khasawneh, p. 237, par. 9.

⁵ Avis consultatif de 2004, p. 182, par. 117.

⁶ J. Pictet, *Commentary: IV Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War* (CICR, 1958), p. 296.

permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaldrait à une annexion *de facto*. »⁷

12. La Cour a donc reconnu dans l'avis consultatif de 2004 que, quelle que soit la qualification officielle donnée par Israël de ses agissements dans le TPO — et quelles que soient ses prétendues intentions quant à leur durée —, l'instauration d'un régime permanent sur le terrain constituerait une annexion illicite de ce territoire, même en l'absence d'une déclaration formelle de souveraineté ou d'une proclamation d'annexion *de jure* d'Israël.

B. L'ANNEXION PAR ISRAËL DE JÉRUSALEM-EST ET DE LA CISJORDANIE

13. Israël occupe le TPO depuis 56 ans — ce qui représente, de loin, « la plus longue occupation de guerre du monde moderne »⁸. Les éléments de preuve établissent clairement que les actes auxquels Israël s'est livré pendant cette occupation prolongée ont conduit à l'annexion de Jérusalem-Est et de la Cisjordanie. Cette annexion est explicite dans les discours de dirigeants israéliens eux-mêmes — qui ne font pas mystère de la vraie nature de la présence continue d'Israël sur place — ainsi que des constatations détaillées de nombreux organes de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, chargés d'enquêter sur les agissements d'Israël dans le TPO et de les surveiller. Elle est également attestée par les actes d'Israël dans le territoire occupé, en particulier l'extension de ses propres lois à Jérusalem-Est et à la Cisjordanie et la construction de centaines de colonies appelées à être habitées par des centaines de milliers de colons israéliens, et destinées, aux dires des dirigeants israéliens eux-mêmes, à assurer une présence et une domination israéliennes permanentes sur tout le territoire occupé.

14. Les faits qui ont précédé l'occupation du TPO par Israël sont bien connus et ont été brièvement résumés par la Cour dans l'avis consultatif de 2004⁹. Après la prise de contrôle de Jérusalem-Est et de la Cisjordanie par les forces armées israéliennes en juin 1967, Israël a immédiatement proclamé sa souveraineté sur Jérusalem-Est et a commencé à étendre l'application de ses lois à Jérusalem-Est ainsi qu'à la Cisjordanie. Ses agissements lui ont valu une condamnation immédiate et cinglante de la communauté internationale, y compris dans une série de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité¹⁰.

15. Alors qu'il lui était demandé instamment et sans équivoque de se retirer de Jérusalem-Est et de la Cisjordanie, Israël a fait précisément l'inverse : il s'est employé, à travers un programme concerté, à renforcer sa présence et à resserrer son contrôle sur le territoire occupé. Tant à Jérusalem-Est qu'en Cisjordanie, Israël s'est lancé dans un programme de confiscation de terres palestiniennes et de construction d'un vaste réseau de colonies, dans lesquelles il a transféré en masse des colons israéliens. D'après les dernières données disponibles, Israël a établi au total 12 colonies à Jérusalem-Est, dans lesquelles vivent environ 230 000 colons israéliens, et plus de 270 colonies en Cisjordanie, qui comptent au total près d'un demi-million de colons israéliens¹¹.

⁷ Avis consultatif de 2004, p. 184, par. 121.

⁸ Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 octobre 2019, doc. A/74/507, par. []58, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G23/020/52/pdf/G2302052.pdf?OpenElement>.

⁹ Avis consultatif de 2004, p. 165-166, par. 70-72.

¹⁰ Voir, par exemple, Nations Unies, résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 et résolution 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967 de l'Assemblée générale ; résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, résolution 252 du 21 mai 1968 et résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971 du Conseil de sécurité.

¹¹ En mars 2023, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a rapporté ce qui suit :

16. Il n'y a de doute ni sur l'objectif motivant l'implantation de ces colonies de peuplement ni sur leur illicéité au regard du droit international. Ces colonies sont établies par Israël dans le but d'installer une présence physique et démographique permanente, sans cesse croissante et irréversible à Jérusalem-Est et en Cisjordanie. En construisant des milliers de bâtiments (lieux d'habitation, de travail, de loisir, de culte, établissements d'enseignement ou hôpitaux) et en implantant des centaines de milliers de colons israéliens, Israël a créé un vaste tissu urbain, interconnecté et en expansion constante, qui altère radicalement le caractère physique et démographique du TPO. Les colonies incarnent une volonté délibérée d'établir irréversiblement des « faits ... sur le terrain » et, de la sorte, d'absorber le territoire occupé. Selon le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, les colonies « servent l'objectif plus large du Gouvernement israélien de revendiquer une souveraineté inadmissible sur certaines parties du territoire occupé »¹². Ainsi qu'indiqué dans un rapport publié en octobre 2020, « les colonies sont le principal instrument politique — les “faits observés sur le terrain” sans cesse évoqués — utilisé par le Gouvernement israélien pour faire avancer ses revendications d'annexion *de facto* et *de jure* et pour refuser l'autodétermination palestinienne »¹³.

17. L'illicéité des colonies israéliennes dans le TPO a été universellement reconnue. Le sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève prévoit qu'une puissance occupante « ne pourra procéder ... au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». Ainsi que la Cour l'a précisé dans l'avis consultatif de 2004, cette disposition prohibe « toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé »¹⁴. D'après « les informations [qui lui avaient été] fournies », la Cour n'a eu aucune peine à conclure « qu'à partir de 1977 Israël a[vait] mené une politique et développé des pratiques consistant à établir des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, contrairement aux prescriptions ... du sixième alinéa de l'article 49 » et que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'[avaie]nt été en méconnaissance du droit international »¹⁵. La conclusion de la Cour est identique à celles qu'ont tirées à maintes reprises l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au cours des décennies qui se sont écoulées depuis le début du programme de colonisation d'Israël¹⁶.

18. Les dirigeants israéliens ont affirmé à d'innombrables reprises que Jérusalem-Est et la Cisjordanie faisaient partie du territoire souverain d'Israël. L'actuel premier ministre, Benjamin Netanyahu, a par exemple déclaré : « Israël maintiendra à jamais Jérusalem unie *sous souveraineté*

« Au cours des dix dernières années, la population des colonies en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, est passée de 520 000 personnes en 2012 à un peu moins de 700 000. La population vit dans 279 colonies israéliennes réparties en Cisjordanie, dont 14 colonies à Jérusalem-Est, soit une population totale de plus de 229 000 personnes. ... L'expansion des colonies s'est poursuivie année après année au cours de la décennie. »

(Voir Nations Unies, rapport du haut-commissaire aux droits de l'homme, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 15 mars 2023, doc. A/HRC/52/76, par. 5-6, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G23/020/52/pdf/G2302052.pdf?OpenElement>.)

¹² Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2020, doc. A/75/532, par. 54, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/282/56/pdf/N2028256.pdf?OpenElement>.

¹³ *Ibid.*, par. 62.

¹⁴ Avis consultatif de 2004, p. 184, par. 120.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Voir avis consultatif de 2004, p. 183, par. 120. Voir également, ci-dessous, par. 20-21.

israélienne »¹⁷, « la Jérusalem Unie a toujours été — et sera toujours — nôtre ... Jérusalem restera uniquement *sous souveraineté israélienne* »¹⁸, ou encore « le peuple juif n'est pas un occupant sur ses propres terres, ni un occupant à Jérusalem, notre éternelle capitale »¹⁹. Le premier ministre a maintes fois prononcé des déclarations similaires au sujet de la Cisjordanie. Ainsi, il a claironné que les colonies israéliennes en Cisjordanie « ser[ai]ent à jamais une *partie inséparable de l'État d'Israël* »²⁰, demandé « la reconnaissance de *notre souveraineté* sur la vallée du Jourdain »²¹, annoncé de manière répétée « l'intention [du Gouvernement israélien] *d'appliquer la souveraineté israélienne* sur la vallée du Jourdain et le nord de la mer Morte »²² et souligné l'importance « *d'appliquer la souveraineté israélienne* à l'égard de l'ensemble des communautés de Judée et de Samarie »²³.

19. Ces intentions sont, de toute évidence, aussi celles d'autres hauts responsables du Gouvernement israélien. Ainsi, M. Bezalel Smotrich, l'actuel ministre des finances et ministre de la coordination des activités gouvernementales dans les territoires et de l'administration civile, prône depuis longtemps une politique de « victoire par la colonisation »²⁴. Il a récemment déclaré qu'Israël superviserait « la construction d'un millier [d'unités de peuplement] supplémentaires » en « Judée et Samarie » dans un but bien précis, à savoir « développer la colonie et renforcer la mainmise d'Israël sur le territoire »²⁵.

20. De nombreux organes indépendants de l'ONU ont explicitement qualifié d'annexion le comportement d'Israël à Jérusalem-Est et en Cisjordanie. L'Assemblée générale a ainsi condamné à maintes reprises cette « annexion » :

— En 1971 déjà, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2851 (XXVI), dans laquelle elle « [d]emand[ait] énergiquement à Israël de rescinder immédiatement toutes les mesures et d'abandonner toutes les politiques et pratiques telles que ... *[l]'annexion* d'une quelconque partie des territoires arabes occupés »²⁶ ;

¹⁷ Prime Minister's Office, « PM Netanyahu's Remarks at the State Ceremony at Ammunition Hill Marking 48 Years to the Reunification of Jerusalem » (17 mai 2015) (les italiques sont de nous), <https://www.gov.il/en/departments/news/speechjerusalem170515>.

¹⁸ Prime Minister's Office, « Address by PM Netanyahu on the occasion of Jerusalem Day State Ceremony, Ammunition Hill, Jerusalem » (21 mai 2009) (les italiques sont de nous), <https://www.gov.il/en/departments/news/speechjeru210509>.

¹⁹ Reuters, « Netanyahu says Israel not bound by “despicable” U.N. vote » (31 décembre 2022), <https://www.reuters.com/world/middle-east/un-vote-israels-occupation-a-victory-palestinians-say-2022-12-31/>.

²⁰ New York Times, « Netanyahu Says Some Settlements to Stay in Israel » (24 janvier 2010) (les italiques sont de nous), <https://www.nytimes.com/2010/01/25/world/middleeast/25mideast.html>.

²¹ Prime Minister's Office, « Excerpts from PM Netanyahu's Remarks to the Makor Rishon Economic, Society and Innovation Conference in Jerusalem » (8 décembre 2019) (les italiques sont de nous), https://www.gov.il/en/departments/news/event_conference081219.

²² BBC, « Arab nations condemn Netanyahu's Jordan Valley annexation plan » (11 septembre 2019) (les italiques sont de nous), <https://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-49657915>.

²³ Prime Minister's Office, « Cabinet Approves PM Netanyahu's Proposal to Establish the Community of Mevo'ot Yeriho & PM's Remarks at the Start of the Cabinet Meeting » (15 septembre 2019) (les italiques sont de nous), https://www.gov.il/en/departments/news/event_jordan150919.

²⁴ Jerusalem Post, « MK's controversial plan nixes two-state solution, calls for annexation » (11 septembre 2017), <https://www.google.com/search?client=safari&rls=en&q=MK%E2%80%99s+controversial+plan+nixes+two-state+solution%2C+calls+for+annexation&ie=UTF-8&oe=UTF-8>.

²⁵ B. Smotrich, *Twitter* (18 juin 2023) (les italiques sont de nous).

²⁶ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2851 (XXVI) du 20 décembre 1971.

- En 1974²⁷, 1975²⁸, 1976²⁹, 1977³⁰, 1978³¹ et 1979³², l'Assemblée générale a adopté des résolutions dans lesquelles elle se déclarait « très profondément préoccupée » de « [l']annexion de certaines parties des territoires occupés » par Israël, qu'elle « [c]ondamn[ait] » ;
- En 1983, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle elle déclarait que « la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem », étaient « contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies »³³ ;
- En 1994, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle elle déclarait que « la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires arabes occupés depuis 1967 » étaient « toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables des Nations Unies »³⁴ ;
- Dans des résolutions adoptées en 2003³⁵, 2004³⁶, 2005³⁷, 2006³⁸, 2007³⁹, 2008⁴⁰, 2009⁴¹, 2010⁴², 2011⁴³, 2012⁴⁴, 2013⁴⁵, 2014⁴⁶, 2015⁴⁷, 2016⁴⁸, 2017⁴⁹ et 2018⁵⁰, l'Assemblée générale a fait référence aux « activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » et à « l'annexion de facto de terres » sur place, successivement en « [s'y] redisant fermement opposée », les « [d]éplorant » et les « condamnant ».

²⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 3240 du 29 novembre 1974.

²⁸ *Ibid.*, résolution 3525 du 15 décembre 1975.

²⁹ *Ibid.*, résolution 31/106 du 16 décembre 1976.

³⁰ *Ibid.*, résolution 32/91 du 13 décembre 1977.

³¹ *Ibid.*, résolution 33/113 du 18 décembre 1978.

³² *Ibid.*, résolution 34/90 du 12 décembre 1979.

³³ *Ibid.*, résolution 38/180 du 19 décembre 1983.

³⁴ *Ibid.*, résolution 48/59 du 31 janvier 1993.

³⁵ *Ibid.*, résolution 58/98 du 17 décembre 2003.

³⁶ *Ibid.*, résolution 59/123 du 10 décembre 2004.

³⁷ *Ibid.*, résolution 60/106 du 8 décembre 2005.

³⁸ *Ibid.*, résolution 61/118 du 14 décembre 2006.

³⁹ *Ibid.*, résolution 62/108 du 17 décembre 2007.

⁴⁰ *Ibid.*, résolution 63/97 du 5 décembre 2008.

⁴¹ *Ibid.*, résolution 64/93 du 10 décembre 2009.

⁴² *Ibid.*, résolution 65/104 du 10 décembre 2010.

⁴³ *Ibid.*, résolution 66/78 du 9 décembre 2011.

⁴⁴ *Ibid.*, résolution 67/120 du 18 décembre 2012.

⁴⁵ *Ibid.*, résolution 68/82 du 11 décembre 2013.

⁴⁶ *Ibid.*, résolution 69/92 du 5 décembre 2014.

⁴⁷ *Ibid.*, résolution 70/89 du 9 décembre 2015.

⁴⁸ *Ibid.*, résolution 71/97 du 6 décembre 2016.

⁴⁹ *Ibid.*, résolution 72/86 du 7 décembre 2017.

⁵⁰ *Ibid.*, résolution 73/98 du 7 décembre 2018.

- Dans des résolutions adoptées en 2020⁵¹, 2021⁵² et 2022⁵³, l'Assemblée générale est allée encore plus loin :

« *Soulign[ant] que l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe, [elle a] rappel[é] à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global, et s'[est] dit[e] gravement préoccupée par les déclarations récentes au sujet de l'annexion par Israël de secteurs dans le Territoire palestinien occupé* ».

Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a également

« *[c]ondamn[é] à cet égard les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale* » ;

et

« *[d]emand[é] à tous les États, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître le maintien de la situation créée par des mesures qui sont illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ... et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière* ».

21. Le Conseil de sécurité a, de la même manière, condamné les actions d'Israël dans le TPO comme étant incompatibles avec l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force. Par exemple :

- en 1968, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2[5]2, dans laquelle il « *[r]éaffirma[it] que l'acquisition de territoire par la conquête militaire [était] inadmissible* » et déclarait que « *toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem [étaient] non valides et ne p[ouvaient] modifier ce statut* » ;
- en 1971, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 298 dans laquelle, de nouveau, il « *[r]éaffirm[ait] le principe que l'acquisition d'un territoire par une conquête militaire [était] inadmissible* » et

« *[c]onfirm[ait] de la façon la plus explicite que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, [étaient] totalement nulles et non avenues et ne p[ouvaient] modifier le statut de la ville* » ;

⁵¹ *Ibid.*, résolution 75/97 du 18 décembre 2020.

⁵² *Ibid.*, résolution 76/82 du 9 décembre 2021.

⁵³ *Ibid.*, résolution 77/126 du 12 décembre 2022.

- en 1980, après l'adoption par Israël de la loi fondamentale faisant de Jérusalem la capitale « entière et réunifiée » d'Israël, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 478 dans laquelle il « [r]éaffirma[i]t de nouveau que l'acquisition de territoire par la force [était] inadmissible » et « [c]ensur[ait] dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité » ;
- en 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2334, dans laquelle il « *rappel[ait]* ... que l'acquisition de territoire par la force [était] inadmissible » et condamnait

« toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes ».

Le Conseil de sécurité a également réaffirmé que la construction de colonies de peuplement par Israël dans le TPO « n'a[vait] aucun fondement en droit et constitu[ait] une violation flagrante du droit international ».

22. Le Secrétaire général de l'ONU a publié de nombreux rapports au sujet des colonies de peuplement israéliennes dans le TPO, assimilant explicitement le comportement d'Israël à Jérusalem-Est et en Cisjordanie à une « annexion ». Par exemple,

- en 2009, le Secrétaire général a publié un rapport qui indiquait ce qui suit :

« Le droit international interdit l'annexion d'un territoire occupé à la suite d'un conflit armé. *L'annexion par Israël de Jérusalem-Est* constitue une violation flagrante de ce droit.

Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 12 colonies ont été construites à Jérusalem-Est depuis *son annexion*, et les colons y sont environ au nombre de 195 000 »⁵⁴.

- En 2010, le Secrétaire général a publié un autre rapport dans lequel il redisait que

« *l'annexion par Israël de Jérusalem-Est*, immédiatement après la guerre de 1967, constitue une violation flagrante du droit international. Contrairement à ses obligations au regard du droit international, Israël a construit 12 colonies à Jérusalem-Est depuis *son annexion* »⁵⁵.

- En 2015, le Secrétaire général a publié un nouveau rapport, dans lequel il faisait le constat suivant :

« L'occupation est censée être temporaire, car l'annexion ou l'acquisition de territoires par la force est strictement interdite en vertu du droit international. L'interdiction expresse de transférer la population de la Puissance occupante dans un

⁵⁴ Rapport du Secrétaire général, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 6 novembre 2009, A/64/516, par. 22-23 (les italiques sont de nous), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/598/12/PDF/N0959812.pdf?OpenElement>.

⁵⁵ Rapport du Secrétaire général, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 14 septembre 2010, A/65/365, par. 18 (les italiques sont de nous), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/532/27/PDF/N1053227.pdf?OpenElement>.

territoire occupé vise à déjouer les tentatives d'annexion de fait. En Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la création et le maintien de colonies de peuplement reviennent à *annexer* lentement mais sûrement le *Territoire palestinien occupé*.

.....

Dans le cas de Jérusalem-Est, la poursuite de la colonisation dans Jérusalem et à sa périphérie semble avoir été menée dans l'intention de modifier la composition démographique de la ville ... et ce dans le cadre d'une *annexion illégale condamnée par le Conseil de sécurité* »⁵⁶.

— En 2020, le Secrétaire général a publié un autre rapport qui dressait le constat suivant :

« Depuis l'annexion de Jérusalem-Est par Israël, les biens qui se trouvent à Jérusalem-Est et appartiennent à des Palestiniens résidant en dehors de la ville ont été considérés par les autorités israéliennes comme étant des “biens d'absents” sur la base de plaintes déposées par des organisations de colons, et ont dans certains cas été transférés ou vendus à des organisations de colons. Nonobstant l'illégalité de l'annexion au regard du droit international, la Cour suprême israélienne a accepté ces confiscations »⁵⁷.

Le rapport faisait également état de « [l']intention déclarée du Gouvernement israélien d'aller de l'avant avec l'annexion de certaines parties de la Cisjordanie occupée »⁵⁸.

23. Plusieurs personnes et organismes indépendants chargés d'enquêter sur les activités d'Israël dans le TPO sont parvenus aux mêmes conclusions. Les rapporteurs spéciaux successifs ont ainsi qualifié d'« annexion » le comportement d'Israël à Jérusalem-Est et en Cisjordanie. On citera ci-après, à titre d'exemples, les rapports publiés au cours des cinq dernières années :

— En octobre 2018, le rapporteur spécial a conclu ce qui suit :

« S'employant à garantir l'irréversibilité de son annexion de jure de Jérusalem-Est, Israël a, pendant le demi-siècle écoulé, étendu sa législation nationale et son autorité civile à la partie occupée de la ville, proclamé sa souveraineté permanente à de multiples occasions, transformé l'aspect physique et le caractère historique de Jérusalem-Est, transféré certaines de ses institutions nationales, dont le Ministère de la justice, et lancé un programme intensif d'implantation et d'extension de colonies israéliennes. »⁵⁹

En ce qui concerne la Cisjordanie, il a ajouté ce qui suit :

« La direction politique israélienne hésite beaucoup moins, depuis deux ans, à dire haut et fort ce que les actions du Gouvernement israélien signalent déjà depuis des

⁵⁶ Rapport du Secrétaire général, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé », 31 août 2015, A/70/351, par. 17-18 (les italiques sont de nous), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/268/51/PDF/N1526851.pdf?OpenElement>.

⁵⁷ Rapport du Secrétaire général, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 1^{er} octobre 2020, A/75/376, par. 51 (les italiques sont de nous), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/253/42/PDF/N2025342.pdf?OpenElement>.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 39 (les italiques sont de nous).

⁵⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la « Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 », 22 octobre 2018, A/73/447, par. 37 (les italiques sont de nous), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/332/92/PDF/N1833292.pdf?OpenElement>.

années. *L'annexion* est dans l'air, et les intentions sont maintenant clairement exprimées par des paroles autant que par des actes. »⁶⁰

- En octobre 2019, le rapporteur spécial a souligné que « le Premier Ministre israélien et des hauts responsables de son Gouvernement multipl[iaient] les appels à *l'annexion de tout ou partie de la Cisjordanie* »⁶¹. Selon lui, « Israël s'est employé à garantir l'irréversibilité de *son annexion de jure de Jérusalem-Est* en étendant sa législation nationale et son autorité civile à la partie occupée de la ville »⁶². Dans une section consacrée spécifiquement à l'« annexion », le rapporteur spécial indiquait également ce qui suit :

« Le Conseil de sécurité a rappelé à au moins huit reprises — y compris, et ce, pour la dernière fois, dans sa résolution 2334 (2016) — la règle juridique selon laquelle l'acquisition de territoires par la force était inadmissible. Bien que le Conseil ait qualifié d'illégale *l'annexion par Israël de Jérusalem-Est*, en 1980, et du plateau du Golan syrien, en 1981, force est de constater que le pays n'a pas renoncé à ces *annexions de jure* et que rien ni personne n'a empêché ses dirigeants politiques d'*intensifier l'annexion de facto de la Cisjordanie* par la confiscation continue de terres et la poursuite d'une colonisation tous azimuts. Les dirigeants politiques israéliens continuent en outre d'exprimer régulièrement leur adhésion à *l'annexion officielle de tout ou partie de la Cisjordanie*. »⁶³

- En octobre 2020, le rapporteur spécial a évoqué le « refus persistant d'Israël de mettre fin à *son annexion de Jérusalem-Est* », faisant observer que malgré la condamnation du Conseil de sécurité,

« Israël a continué à *intensifier son annexion de Jérusalem-Est* en créant et en étendant 12 colonies civiles, en assurant la présence de 215 000 colons juifs, en construisant un mur séparant Jérusalem-Est de la Cisjordanie, et en consolidant l'intégration politique et infrastructurelle de Jérusalem-Est et de Jérusalem-Ouest »⁶⁴.

Le rapporteur spécial a également fait référence à « l'annonce par Israël de son *projet d'annexion de certaines parties de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain* »⁶⁵.

- En octobre 2021, le rapporteur spécial a publié un nouveau rapport, concluant que « cette occupation vieille de cinq décennies a fini par *ressembler en tout point à une annexion* »⁶⁶. Il observait qu'il existait de « nombreuses preuves économiques et politiques » que « les politiques et pratiques israéliennes à l'égard des Palestiniens » suivaient « une stratégie d'*annexion de facto et de contrôle permanent* du territoire palestinien »⁶⁷. Faisant référence à « l'opposition ... de l'Union européenne aux *projets d'annexion de jure d'Israël* » en ce qui concerne la Cisjordanie,

⁶⁰ *Ibid.*, par. 58 (les italiques sont de nous).

⁶¹ Rapport du rapporteur spécial sur la « Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 », 21 octobre 2019, A/74/507, par. 15 (les italiques sont de nous), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/328/23/PDF/N1932823.pdf?OpenElement>.

⁶² *Ibid.*, par. 22 (les italiques sont de nous).

⁶³ *Ibid.*, par. 63 (les italiques sont de nous).

⁶⁴ Rapport du rapporteur spécial sur la « Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 », 22 octobre 2020, A/75/532, par. 41-42 (les italiques sont de nous), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/282/56/PDF/N2028256.pdf?OpenElement>.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 8 (les italiques sont de nous).

⁶⁶ Rapport du rapporteur spécial sur la « Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 », 22 octobre 2021, A/76/433, par. 57 (les italiques sont de nous), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/299/66/PDF/N2129966.pdf?OpenElement>.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 48 (les italiques sont de nous).

il notait qu'elle n'avait toutefois « guère perturbé l'expansion de l'occupation et *la réalité de l'annexion de facto* »⁶⁸. Était également mentionné le fait que « [l']ancien Secrétaire général Ban Ki-Moon a[vait] déclaré en juin 2021 qu'Israël avait poursuivi une politique d'annexion progressive *de facto* dans les territoires qu'il occupait depuis 1967 »⁶⁹.

- En août 2022, le rapporteur spécial a publié un autre rapport dans lequel il concluait de nouveau que, « en raison du caractère inexorable de l'occupation israélienne, il [était] devenu, ces dernières décennies, impossible de la différencier d'une annexion »⁷⁰. Il précisait ceci :

« Depuis le début de l'occupation en juin 1967, la domination israélienne sur le territoire palestinien est caractérisée par deux éléments essentiels[, dont l]e premier consiste à *créer une “situation sur le terrain” conçue pour être irréversible*, à savoir la construction de 300 implantations civiles peuplées de 700 000 colons juifs, l'objectif étant de s'appuyer sur la démographie pour *formuler en toute illégalité une revendication de souveraineté en annexant le territoire occupé* tout en empêchant les Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination. »⁷¹

Et de résumer ainsi sa position :

« L'occupation israélienne est menée au mépris total du droit international et de centaines de résolutions de l'ONU, sans réaction forte de la part de la communauté internationale. Cette occupation, vieille de cinquante-cinq ans, a dépassé depuis longtemps les limites du provisoire. *Israël s'est progressivement livré à une annexion de jure et de facto des territoires occupés.* »⁷²

24. Plus récemment, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël s'est penchée, dans un rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale en septembre 2022, sur « la présumée *annexion de jure ... et ... de facto* » par Israël du TPO⁷³. Elle décrivait notamment la « présumée *annexion de jure de Jérusalem-Est* » par Israël⁷⁴ et les « *politiques d'annexion de facto* » adoptées par les « gouvernements israéliens successifs »⁷⁵. La Commission indépendante concluait ce qui suit :

- « il y a des motifs raisonnables de conclure que l'occupation israélienne du territoire palestinien est aujourd'hui illégale au regard du droit international en raison de sa permanence et des *mesures mises en œuvre par Israël pour annexer de facto et de jure certaines parties de ce territoire* »⁷⁶.
- « Les mesures prises par Israël *pour créer des faits irréversibles sur le terrain et pour étendre son contrôle sur le territoire* constituent aussi bien des manifestations que des moteurs de son

⁶⁸ *Ibid.*, par. 43 (les italiques sont de nous).

⁶⁹ *Ibid.*, par. 33.

⁷⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la « Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 », Michael Lynk, 12 août 2022, A/HRC/49/87, par. 51, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/584/07/PDF/G2258407.pdf?OpenElement>.

⁷¹ *Ibid.*, par. 35 (les italiques sont de nous).

⁷² *Ibid.*, par. 11 (les italiques sont de nous).

⁷³ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, A/77/328, p. 2 (les italiques sont de nous), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/591/37/PDF/N2259137.pdf?OpenElement>.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 16 (les italiques sont de nous).

⁷⁵ *Ibid.*, par. 51 (les italiques sont de nous).

⁷⁶ *Ibid.*, par. 75 (les italiques sont de nous).

occupation permanente. L'entreprise de peuplement est le principal moyen par lequel ces résultats sont obtenus. »⁷⁷

- « Les déclarations des responsables israéliens constituent une preuve supplémentaire du fait qu'*Israël a prévu que l'occupation sera permanente*, tout comme l'absence de mesures visant à mettre fin à l'occupation, notamment en vue de la “solution des deux États” ou de toute autre solution. »⁷⁸
- « Israël considère l'occupation comme une situation permanente et ... a — à toutes fins utiles — annexé des parties de la Cisjordanie, tout en invoquant pour se justifier le caractère temporaire de la situation, lequel n'est qu'une fiction. Israël a pris des mesures qui sont constitutives d'une annexion de facto, à savoir notamment : l'expropriation de terres et de ressources naturelles, l'établissement de colonies et d'avant-postes, l'application aux Palestiniens d'un régime d'aménagement et de construction restrictif et discriminatoire et l'application extraterritoriale de la législation israélienne aux colons israéliens en Cisjordanie. »⁷⁹
- « La Cour internationale de Justice avait anticipé cette situation dans son avis consultatif de 2004, dans lequel elle avait déclaré que le mur créait sur le terrain un fait accompli qui *pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas la construction du mur équivaldrait à une annexion. Il s'agit désormais d'une réalité.* »⁸⁰
- « Selon la Commission, *l'occupation permanente et l'annexion de facto par Israël*, notamment les mesures examinées dans le présent rapport, ne peuvent pas rester sans réponse. »⁸¹

25. Le Guyana soutient que, à la lumière des conclusions résumées ci-dessus, tout comme de nombreuses autres conclusions similaires, démontrent qu'il ne fait aucun doute qu'Israël a annexé Jérusalem-Est et la Cisjordanie, en contravention du droit international.

⁷⁷ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁷⁸ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁷⁹ *Ibid.*, par. 76 (les italiques sont de nous).

⁸⁰ *Ibid.*, par. 76 (les italiques sont de nous).

⁸¹ *Ibid.*, par. 84 (les italiques sont de nous).

DEUXIÈME PARTIE

LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE PALESTINIEN ET LA VIOLATION PAR ISRAËL DE CE DROIT

A. LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

26. À l'instar de l'interdiction de l'annexion, le droit à l'autodétermination est une norme de *jus cogens* d'application universelle. Dans l'avis consultatif de 2004, la Cour a noté ce qui suit :

« le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale ... L'article premier commun au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et fait obligation aux États parties de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. »⁸²

27. Ainsi que la Cour l'a souligné en l'affaire relative au *Timor oriental*, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes « est un droit opposable *erga omnes* » et « il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain »⁸³. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (ci-après l'« avis consultatif relatif à l'archipel des Chagos »), la Cour a observé qu'il s'ensuit que « tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé »⁸⁴, précisant que « le droit à l'autodétermination, en tant que droit humain fondamental, a un champ d'application étendu »⁸⁵.

28. Le caractère de *jus cogens* du droit à l'autodétermination est attesté (entre autres) par l'inclusion expresse de ce droit dans la liste des normes ayant ce statut figurant dans le projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)⁸⁶. Et de fait, comme l'a relevé le juge Cançado Trindade dans l'opinion individuelle concordante qu'il a jointe à l'avis consultatif relatif à l'archipel des Chagos, « [à] plusieurs reprises, depuis le début des années 1960, le *jus cogens* a été directement relié au droit à l'autodétermination » par la CDI. Dans la procédure consultative relative à l'archipel des Chagos, pas moins de 17 États (ainsi que l'Union africaine) avaient présenté des exposés à l'effet précis de défendre l'idée que le droit à l'autodétermination a le statut de *jus cogens*⁸⁷. Le juge Cançado Trindade a procédé à une analyse détaillée de ces exposés et de l'historique du droit à l'autodétermination, et conclu sans hésiter que ce droit « particip[ait] bel et bien du *jus cogens* et

⁸² Avis consultatif de 2004, p. 171-172, par. 88.

⁸³ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

⁸⁴ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 139, par. 180.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 131, par. 144.

⁸⁶ Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), rapport de la Commission du droit international, soixante-dix-septième session, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022, A/77/10, par. 44, annexe, p. 93.

⁸⁷ Dans son opinion individuelle, le juge Cançado Trindade a énuméré les 17 États ayant expressément traité cette question, à savoir l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Belize, le Brésil, le Chili, Chypre, Cuba, Djibouti, le Kenya, Maurice, la Namibie, le Nicaragua, le Nigéria, les Pays-Bas, la Serbie, les Seychelles et la Zambie (voir opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 196, par. 129).

donn[ait] naissance à des obligations *erga omnes*, avec toutes les conséquences qui en découl[aient] sur le plan juridique »⁸⁸. Cette conclusion concorde avec les vues de spécialistes éminents⁸⁹.

B. LA VIOLATION PAR ISRAËL DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE PALESTINIEN

29. Il ne fait pas de doute que le droit à l'autodétermination s'applique au peuple palestinien. Il ne fait pas non plus de doute qu'Israël a violé ce droit de façon systématique par son comportement dans le TPO. La Cour a d'ailleurs expressément confirmé tant l'existence de ce droit que la violation qui en était faite dans l'avis consultatif de 2004, lorsqu'elle a dit que, parmi les droits du peuple palestinien, « figur[ait] le droit à l'autodétermination, comme ... reconnu à plusieurs occasions » par l'Assemblée générale⁹⁰, et qu'« Israël d[eva]it observer l'obligation qui lui incombe de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien »⁹¹, et qu'elle a conclu que la construction du mur par Israël dans le TPO « dress[ait] ... un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viol[ait] de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit »⁹². Par ailleurs, la Cour a jugé qu'« [i]l appart[enai]t ... à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »⁹³.

30. Dans l'avis consultatif de 2004, la Cour a abouti à ses conclusions s'agissant de la violation par Israël du droit à l'autodétermination du peuple palestinien sur le seul fondement des questions de portée limitée dont elle était alors saisie concernant la construction du mur et le régime qui lui est associé. Dans la présente procédure consultative, il lui est demandé d'examiner le comportement d'Israël dans une perspective beaucoup plus large, compte notamment tenu du fait que, au cours des 19 années qui se sont écoulées dans l'intervalle, Israël a considérablement étendu et consolidé son annexion de Jérusalem-Est et de la Cisjordanie. Envisagées sous cet angle plus large, l'existence et l'étendue de la violation par Israël du droit à l'autodétermination du peuple palestinien sont à la fois incontestables et accablantes.

31. La violation par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination est une conséquence inévitable d'une annexion et d'une occupation dont l'origine remonte à des décennies. C'est en effet, comme l'a dit le juge Al-Khasawneh dans une opinion individuelle jointe à l'avis consultatif de 2004, « la prolongation de l'occupation militaire israélienne et la politique d'Israël consistant à créer des faits accomplis sur le terrain qui empêchent les Palestiniens de réaliser leur droit à disposer d'eux-mêmes »⁹⁴. Ainsi que l'a expliqué le rapporteur spécial en 2021, « l'annexion *de facto* et *de jure* du territoire occupé par Israël, réalisée principalement au moyen de l'implacable expansion de ses implantations, a sapé tout exercice digne de ce nom du droit à l'autodétermination

⁸⁸ Avis consultatif de 2004, p. 193, par. 119.

⁸⁹ Dès 1994, les auteurs du commentaire de la Charte des Nations Unies avaient ainsi observé que le droit à l'autodétermination en était venu à être « très largement considéré comme faisant partie des normes impératives du droit international » (K. Doehring, « Self-Determination as *Jus Cogens* », [auteurs multiples], *The Charter of the United Nations — A Commentary* (sous la dir. de B. Simma *et al.*), Oxford University Press, 1994, p. 70-71). La Max Planck Encyclopaedia of Public International Law indique de manière similaire que le principe d'autodétermination est l'une des « règles fréquemment mentionnées » comme relevant du *jus cogens*.

⁹⁰ Avis consultatif de 2004, p. 183, par. 118.

⁹¹ *Ibid.*, p. 197, par. 149.

⁹² *Ibid.*, p. 184, par. 122.

⁹³ *Ibid.*, p. 200, par. 159.

⁹⁴ *Ibid.*, opinion individuelle du juge Al-Khasawneh, p. 237, par. 9.

sur ce qui reste des terres palestiniennes »⁹⁵. La Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé a été tout aussi claire lorsqu'elle a conclu ce qui suit :

« [L]'occupation et les politiques d'annexion *de facto* d'Israël pèsent lourdement sur la vie des Palestiniens de toute la Cisjordanie, ... constituent de graves violations des droits humains et atteintes à ces droits et ... sont contraires au droit international humanitaire. L'attachement d'Israël à l'entreprise en question s'est traduit par une série de politiques destinées à soutenir et à étendre cette entreprise, qui ont eu des effets négatifs dans tous les domaines de la vie palestinienne. Il s'agit notamment d'expulsions, de déportations et de transferts forcés de Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie, de l'expropriation, du pillage et de l'exploitation de terres et de ressources naturelles vitales, de restrictions des déplacements et du maintien d'un environnement coercitif dans le but de fragmenter la société palestinienne, d'inciter les Palestiniens à quitter certaines zones et de *faire en sorte qu'ils soient incapables de réaliser leur droit à l'autodétermination*. »⁹⁶

⁹⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la « Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 », Michael Lynk, A/76/433, par. 36 c), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/299/66/pdf/N2129966.pdf?OpenElement>.

⁹⁶ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, A/77/328, par. 77 (les italiques sont de nous), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/591/37/pdf/N2259137.pdf?OpenElement>.

TROISIÈME PARTIE

L'EFFET DES VIOLATIONS COMMISES PAR ISRAËL SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

32. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'annexion de territoire est fondamentalement incompatible avec la notion d'occupation licite. L'est tout autant le déni du droit à l'autodétermination de la population du territoire occupé. Une occupation qui emporte annexion du territoire occupé n'est, à la vérité, nullement une « occupation » : c'est une conquête militaire. Un État ne peut être à la fois l'occupant temporaire non souverain et le prétendu « souverain » permanent d'un même territoire. De même, une occupation exercée de telle sorte que la population du territoire occupé se trouve privée de son droit de disposer d'elle-même (notamment à raison de l'annexion de son territoire) n'est forcément et évidemment pas une occupation qui est menée dans le respect du droit applicable en la matière.

33. Par les actes auxquels il s'est livré dans le TPO depuis 1967, Israël a violé de manière systématique non seulement l'interdiction de l'annexion mais également le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui tous deux relèvent du *jus cogens*. Les violations de ces normes impératives du droit international — violations dont la gravité, l'inscription dans la durée et le caractère continu ont été établis — ne sont pas des épisodes secondaires, accidentels ou isolés d'une occupation qui serait temporaire et par ailleurs licite. Au contraire, elles sont à la fois une partie intégrante et une conséquence permanente de la présence continue d'Israël dans le TPO.

34. Une occupation qui a pour effet et, inextricablement, pour fondement des violations si graves de normes de *jus cogens* n'est pas — et ne saurait en aucun cas être — une occupation licite. La violation par Israël de ces normes impératives du droit international exclut donc irrémédiablement la licéité de son occupation prolongée du TPO. L'occupation prolongée par Israël du TPO est ainsi elle-même illicite dans sa totalité et, dès lors, du fait de l'obligation qui lui incombe de cesser ses faits internationalement illicites, Israël est dans l'obligation d'y mettre fin immédiatement et intégralement. Rien de moins qu'une cessation complète de l'occupation ne saurait suffire à cet effet.

35. Dans l'avis consultatif relatif à l'archipel des Chagos, la Cour a considéré que le maintien par le Royaume-Uni de l'administration coloniale d'une partie intégrante du territoire national de Maurice constituait « un fait illicite à caractère continu »⁹⁷ et que, dès lors, le Royaume-Uni était « tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos »⁹⁸. Qu'il s'agisse (comme dans la procédure relative à l'archipel des Chagos) d'une administration coloniale ou (comme dans la présente procédure) d'une administration d'occupation illicites, les conséquences doivent être les mêmes. Dans les deux cas, une puissance étrangère — coloniale ou occupante — est présente de façon illicite sur le territoire d'un autre État et administre celui-ci, contre la volonté de sa population et en violation du droit de celle-ci à l'autodétermination. Dans les deux cas, il doit être mis fin aussi rapidement que possible, et intégralement, à cette administration illicite.

36. S'ensuivent également des conséquences pour les États tiers. Dans l'avis consultatif de 2004, la Cour, à la lumière de ses propres conclusions concernant l'illicéité des actes d'Israël examinés alors, a estimé que

⁹⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 138, par. 177.*

⁹⁸ *Ibid.*, p. 139, par. 178 (les italiques sont de nous).

« [t]ous les États [étaient] dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction ; [et que] tous les États parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, [avaient] en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention »⁹⁹.

37. Adoptant la même approche, le Guyana soutient qu'il s'ensuit nécessairement qu'Israël est dans l'obligation de mettre fin dans les plus brefs délais à son occupation illicite du territoire palestinien et de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ; et que tous les États sont dans l'obligation i) de ne pas reconnaître comme licite l'occupation par Israël du TPO ; ii) de ne pas prêter aide ou assistance à Israël aux fins du maintien de cette occupation ; et iii) de veiller à assurer le plein respect par Israël du droit international humanitaire, ainsi que de l'interdiction de l'annexion et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui relèvent du *jus cogens*, ce qui suppose notamment (mais pas uniquement) la cessation immédiate de l'occupation israélienne du TPO. Ces obligations solennelles et contraignantes constituent le corollaire indispensable de l'illicéité de l'occupation israélienne du TPO.

⁹⁹ Avis consultatif de 2004, p. 202, par. 163 D.

CONCLUSION

38. Pour les raisons développées dans le présent exposé écrit, la République coopérative du Guyana soutient :

- 1) qu'Israël a annexé de manière illicite la Cisjordanie et Jérusalem-Est ;
- 2) qu'Israël a violé le droit à l'autodétermination du peuple palestinien ;
- 3) que l'occupation par Israël du TPO est illicite, et qu'Israël est dans l'obligation d'y mettre fin immédiatement et intégralement ;
- 4) que tous les États sont dans l'obligation i) de ne pas reconnaître comme licite l'occupation par Israël du TPO; ii) de ne pas prêter aide ou assistance à Israël aux fins du maintien de cette occupation ; et iii) de veiller à ce qu'Israël respecte pleinement ses obligations juridiques internationales, y compris en mettant immédiatement un terme à son occupation du TPO.

Le 25 juillet 2023.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale,
(Signé) M. Hugh Hilton TODD.
